

Tél. + Fax 032 853 51 07 e-mail: Commune,Engollon@ne.ch C.C.P. 20-4716-0

ARRETE

Le Conseil communal d'Engollon, vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958, vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979, vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

Arrête:

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur les deux côtés du chemin de la Piscine du Val-de-Ruz, soit depuis l'intersection de la route Fontaines-Engollon à la Piscine du Val-de-Ruz (signal 2.50 OSR).

Art. 2. Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Art. 3. Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires qui auraient été prises antérieurement.

Engollon, le 26 janvier 2004.

Au nom du Conseil communal.

Le Président Charly Comtesse Le Secrétaire. Willy Nobs

Approuvé ce jour. Neuchâtel, le 29 janvier 2004 Service des ponts et chaussées L'ingénieur cantonal Marcel de Montmollin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.